



CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

CANTON DE VAUD

DECISIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

SEANCE DU 24 juin 2024

Présidence : M. Jan-Matti Keller

Dans sa séance du 24 juin 2024, le Conseil communal du Chenit :

Préavis 09.2024

Rapport de gestion de la Municipalité et comptes

1. **Accepte les comptes communaux, ceux de la Bourse G.-H. Piguet et de la Fondation Ami-Napoléon Rochat, ainsi que les comptes de pertes et profits et les bilans tels qu'ils ont été présentés pour l'année 2023**
2. **Accepte et donne décharge à la Municipalité de sa gestion pour l'année 2023**
3. **Donne décharge à la commission des finances**
4. **Donne décharge à la commission de gestion**

Préavis 10.2024

Plan Directeur Régional des Zones d'Activités (PDRZA)

1. **Décide d'adopter le volet stratégique du Plan directeur régional des zones d'activités intégrant les trois modifications apportées à la suite de la consultation publique**

Préavis 11.2024

Règlement de la taxe de séjour

1. **Approuve le nouveau Règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires**
2. **Charge la Municipalité de le soumettre à l'approbation du Département cantonal**
3. **Fixe l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1er janvier 2025, sous réserve de l'approbation définitive de l'Etat de Vaud.**

Préavis 12.2024

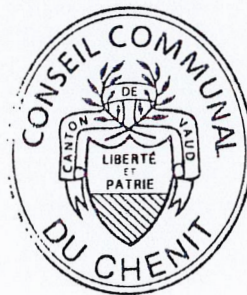
Local de vente alimentaire

- 1. Accorde un crédit de CHF 467'800.00 TTC (quatre cent soixante-sept mille huit cents) pour l'exécution de ces travaux**
- 2. Autorise la Municipalité d'emprunter, si nécessaire, la somme de CHF 467'800.00 dans le cadre du plafond d'endettement de CHF 40'000'000.00 de la législature 2021-2026**

Ainsi délibéré en séance le 24 juin 2024

Le Président

Jan-Matti Keller



La Secrétaire

F. Messer
Françoise Messer

Pour information le référendum n'est pas possible pour les préavis 09.2024, 10.2024 et 11.2024

I. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1a et c, ou la publication prévue à l'article 162 alinéa 1b.

II. Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

III. Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public. Art. 163 LEDP